

Qu'il soit stipulé:—

I. Quand un homme meurt intestat dans la dite Province de la Colombie Britannique ou dans des districts plus éloignés, laissant pour lui survivre une concubine indienne qui serait lors de sa mort entretenue par lui ou sous sa protection, ou lui laissant un ou des enfants illégitimes au-dessous de 16 ans, réputés être nés d'une femme indienne, pour le soutien, l'entretien ou avancement duquel ou desquels il aura fait quelque chose dans les douze mois précédant sa mort; alors et dans chaque tel cas, il sera loisible à la Cour Suprême, ou à un juge de cette Cour, à leur ou à sa discrétion, d'ordonner qu'il soit retenu, réparti et appliqué pour le soutien, l'entretien et bénéfice de cette concubine ou de chaque enfant respectivement, telle partie des biens nets, réels et personnels, ou l'un ou l'autre des biens de cet intestat (après paiement de toutes ses dettes) que la Cour ou le juge trouvera convenable; n'accordant cependant pas à cette concubine ou à ces enfants une somme plus grande que \$250 à chacun, ou que le montant de 5 pour 100 sur le dit résidu net des biens réels et personnels, quelle que soit la plus large limite.

II. Toute demande de répartition ou d'octroi en vertu de cet Acte peut être faite à la Cour Suprême de la Province, ou à un juge de cette Cour, par requête ou motion sommaire par l'administrateur ou par une personne agissant comme ami de la concubine ou des enfants.

Et le juge, soit sur demande de lettres de l'administration, ou sur toute demande en vertu de cet Acte, peut, s'il le croit à propos, faire faire une enquête sur l'existence et le genre de vie de la concubine et de ses enfants, ainsi que sur la valeur et la nature de l'entretien que leur faisait respectivement l'intestat durant sa vie, et le juge peut, s'il le croit à propos, nommer une personne pour agir comme ami de la concubine et des enfants.

III. Si l'intestat laisse une veuve lui survivant dans la Province, aucun ordre de ce genre ne devra être donné sur requête, sans le consentement de cette veuve.

IV. L'argent dont la répartition et la retention aurait été ordonnée sur requête comme susdit, devra être disposé en la manière que la Cour ou le juge pourra, de temps en temps, l'ordonner, pour l'entretien de la concubine, ou pour l'entretien, l'éducation et l'avancement du ou des enfants.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES SAUVAGES;

VICTORIA, 8 mars 1873.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, un mémorandum et un projet de Bill concernant les concubines indiennes et les enfants métis de personnes mourant intestates et laissant des biens dans la province, par l'Hon. M. B. Begbie, juge en chef de la Cour Suprême de la Colombie Britannique. Les longs services du juge Begbie dans cette province, lui ont permis de se rendre parfaitement compte des maux nombreux du concubinage indien; et est pourquoi j'éprouve une vive satisfaction de pouvoir vous envoyer son opinion à cet égard.

En l'absence d'une loi pour légitimer les enfants issus du concubinage indien, la proposition de M. Begbie est très-désirable, et, si elle était adoptée, serait à la fois utile et populaire dans cette province.

J. W. POWELL,

Surintendant des affaires des Sauvages.

L'Hon. Joseph Howe,

Secrétaire d'Etat pour les Provinces.